

REGLEMENT INTERIEUR

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école primaire, dès la rentrée scolaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2-1. Absence :

A l'école élémentaire, la fréquentation régulière est obligatoire. Les absences sont consignées dans un registre. Toute absence doit être justifiée par écrit et le directeur doit être averti le plus vite possible de l'absence de l'élève.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absence de courte durée, pour répondre à des obligations exceptionnelles, peuvent être accordées par l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN, à la demande écrite des familles.

Pour des absences régulières, une autorisation à l'année devra être rédigée par les parents et l'enfant sera placé sous leur responsabilité.

2-2. Horaires :

Le temps scolaire est réparti sur 4 jours de la manière suivante :

Matin : 8h30 à 12h00

Après-midi : 13h30 à 16h00 APC le lundi et jeudi (selon le calendrier fournit à la rentrée) de 16h00 à 16h45

L'école est ouverte aux élèves à 8h20 et à 13h20

Le matin et le soir après les cours, les élèves empruntant les cars de ramassage scolaire sont placés sous la surveillance des employés du centre de loisirs.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

3- VIE SCOLAIRE

3-1. Dispositions générales :

Le professeur des écoles s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des agents communaux exerçant leur service dans l'enceinte scolaire, et au respect dû aux autres élèves ou aux familles de ceux-ci.

3-2. Récompenses et sanctions :

Tout châtime corporel est interdit.

Un maître peut infliger à un élève une privation partielle de récréation.

Un élève peut être isolé, sous surveillance, si son comportement est jugé dangereux pour lui et les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte de l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction privilégiera une démarche éducative.

3-3. Locaux et matériel scolaire :

Durant le temps scolaire, l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hors temps scolaire, le Maire peut les utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole. Cependant, les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et respecter les principes fondamentaux de l'Ecole Publique notamment de laïcité et d'apolitisme.

Les élèves doivent prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel qu'ils utilisent.

Les livres doivent être couverts. Tout livre détérioré ou perdu doit être remplacé par la famille.

4- HYGIENE, TRAITEMENTS MEDICAUX ET SECURITE

4-1. Hygiène :

L'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres, elle doit être appliquée au quotidien par les enfants et les adultes de l'école.

Il est rappelé qu'en cas de présence de poux, il ne peut y avoir de mesure d'éviction scolaire. Il est cependant demandé aux familles des enfants concernés de prendre les mesures nécessaires.

4-2. Traitements médicaux :

Lorsqu'un enfant suit un traitement médical, avec prise de médicaments, ceux-ci peuvent, sur présentation de l'ordonnance du médecin et d'une autorisation écrite de la famille, être pris en classe, avec l'aide de l'enseignant.

4-3. Sécurité :

Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures : produits ou engins détonants, briquets ou allumettes, couteaux, produits toxiques ou corrosifs. Les jeux électroniques et les téléphones portables ne sont pas autorisés.

Les jeux présentant un risque pour l'intégrité physique des élèves sont strictement interdits.

L'école ne peut être tenue responsable des vols ou pertes qui pourraient survenir. Il est donc conseillé de ne laisser aux enfants ni bijou, ni objet de valeur.

Si un enfant se blesse, même légèrement, il doit aussitôt prévenir l'enseignant de service. Le cas échéant, ses camarades doivent le faire pour lui.

Lorsqu'un élève a pénétré dans l'enceinte scolaire, il ne peut en sortir que s'il est muni d'une autorisation écrite de ses parents et si ceux-ci viennent le chercher, y compris entre 12h00 et 13h30.

En cas de sortie de l'établissement, le directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole pour encadrer les élèves au cours de leurs activités.

5- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5-1. Conseil d'Ecole :

Le Conseil d'Ecole permet aux parents de participer à la vie de l'école.

Outre les délégués élus des parents et les enseignants, cette assemblée comprend l'Inspecteur de l'Education Nationale, le Maire et un représentant de la municipalité, le Délégué Départemental de l'Education Nationale et dans certains cas, d'autres personnes invitées par le Directeur d'Ecole.

Chaque fois qu'un problème d'ordre général apparaît, les parents peuvent contacter leurs délégués s'ils le jugent utile, ce qui n'exclut pas une démarche auprès du directeur ou de l'enseignant concerné.

5-2. Le cahier de correspondance :

Un cahier de correspondance ou de liaison assure la circulation des informations entre l'école et les familles. Il est régulièrement consulté et signé par celles-ci.

Il permet également aux parents d'élèves de prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant.

6- RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-5 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

7- DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ac-limoges.fr/ia19/spip.php?article519>

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves et reste valable jusqu'à modifications.

La directrice,
Elodie Sainte-Catherine